

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 27 novembre 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 20, 21 et 22 novembre 2017**

-----

**2017 DU 158** Cession à la SOREQA d'une parcelle 3 rue Claude Bernard à Aubervilliers (93).

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire sur le territoire de la commune d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis) de la parcelle cadastrée section H n° 220 ;

Considérant que la Ville de Paris n'a plus l'utilité de cette propriété municipale ;

Vu l'avis du service local du domaine 93 en date du 10 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 18 octobre 2017 ;

Vu le procès-verbal de désaffectation du 27 octobre 2017 ;

Vu le projet en délibération en date du 7 novembre 2017 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de prononcer le déclassement et d'autoriser la signature de l'acte de vente en vue de céder la parcelle précitée à la SOREQA ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est constatée la désaffectation et prononcé le déclassement de la parcelle cadastrée section H n°220.

Article 2 : Est autorisée la signature de l'acte de vente, pour un montant de 393.000 Euros, de la parcelle visée à l'article 1 au profit de la SOREQA ou de toute autre personne morale qui s'y substituerait avec l'accord de la Maire de Paris.

Article 3 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront à la charge de l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujetti seront acquittées par l'acquéreur, à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 4 : La recette visée à l'article 2 est prévue au budget de la Ville de Paris (exercice 2017 et/ou suivants).

Article 5 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**